



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2012 - 34

Pétitionnaire : EDF - UPSO – centrale de Pragnères
Adresse : EDF – UPSO - EDF de Pragnères 65120 GEDRE
Nature de la demande : survol sans se poser,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées
Dossier suivi à EDF - UPSO par Monsieur Pascal CLAVERIE

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF – UPSO Centrale de Pragnères à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Dates : 16 avril 2012.
- point de départ : DZ Trimbareilles (Pragnères) (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : DZ Trimbareilles (Pragnères) (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : Surveillance visuelle des barrages,
- plan de vol : survol des barrages de Cap de Long, Aumar, Aubert, Escoubous,

Les préconisations suivantes seront respectées :

En secteur de la vallée de Luz Saint Sauveur :

- ne pas s'approcher de la falaise d'Ayrues sur la commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

En secteur de la vallée d'Aure :

- l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non pas en « *rase-mottes* » afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage, faune très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*), notamment Le Lagopède alpin, le Grand tétras et l'Isard, espèces présentes en hiver sur tout ce secteur du massif du Néouvielle.

De manière générale :

- pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 16 avril 2012 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.


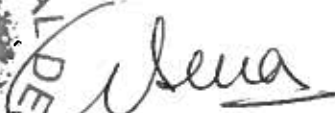
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 14 mars 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.